

214C1414
FR0004109197-OP011-A03

15 juillet 2014

Réouverture de l'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SYSTRAN SA

(Euronext Paris)

- 1- Le 15 juillet 2014, Banque Degroof France SA, agissant pour le compte de la société de droit coréen CSLI Co. Ltd.¹, (« l'initiateur »), a fait connaître à l'Autorité des marchés financiers que l'offre publique d'achat visant les actions de la société SYSTRAN sera réouverte du **16 au 29 juillet 2014 inclus**, en application des dispositions de l'article 232-4 du règlement général.

Il est rappelé² qu'à l'issue de l'offre publique d'achat visant les actions de la société, l'initiateur détient 7 034 083 actions SYSTRAN représentant autant de droits de vote, soit 84,77% du capital et au moins 80,23% des droits de vote de la société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions SYSTRAN existantes non détenues par lui, soit un maximum de 469 521 actions SYSTRAN, **au prix de 5,00 € par action**^{4&5}.

Il est rappelé⁶ qu'un complément de prix sera versé aux actionnaires ayant apporté leurs titres à l'offre et à l'offre réouverte⁷ dans les hypothèses suivantes :

- (i) si l'initiateur ou l'un de ses affiliés vient à transférer tout ou partie de ses actions SYSTRAN à un tiers dans un délai de douze mois suivant la date de règlement-livraison de l'offre ou, le cas échéant, de l'offre réouverte, à un prix supérieur au prix de l'offre. Dans ce cas, le complément de prix par action correspondrait à la différence entre le prix par action du transfert au tiers et le prix de l'offre, au prorata des actions cédées au tiers par rapport à la totalité des actions détenues par l'initiateur ou

¹ Société contrôlée par Monsieur Chang Jin Ji.

² Cf. D&I 214C1399 du 11 juillet 2014.

³ Sur la base d'un capital composé de 8 297 628 actions représentant au plus 8 767 149 droits de vote (compte tenu de la perte des droits de vote double attachés aux actions SYSTRAN apportées à l'offre et en prenant pour hypothèse que les actions SYSTRAN non apportées à l'offre bénéficient toutes d'un droit de vote double), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général. Il est précisé que la société auto-détient 794 024 actions SYSTRAN soit 9,57% de son capital.

⁴ Etant précisé que, lors de sa réunion en date du 25 avril 2014, le conseil d'administration de la société a décidé à l'unanimité de ne pas apporter à l'offre les 794 024 actions auto-détenues par la société.

⁵ Etant précisé qu'à ce jour il existe 4 450 options de souscription d'actions SYSTRAN et qu'elles ne seront pas a priori exerçables avant la clôture de l'offre réouverte. Les 4 450 actions nouvelles susceptibles d'être émises à raison de l'exercice de ces 4 450 options ne pourront pas être apportées à l'offre réouverte et un engagement de liquidité a été conclu entre leur titulaire et l'initiateur sur la base d'un prix identique à celui de l'offre.

⁶ Cf. notamment D&I 214C0914 du 27 mai 2014.

⁷ Etant précisé qu'en cas de mise en œuvre d'un retrait obligatoire consécutivement à l'offre, les actionnaires dont les actions seraient transférées au résultat de ce retrait obligatoire, seraient également éligibles au versement de ces compléments de prix.

l'un de ses affiliés à l'issue de l'offre⁸. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.2 de la note d'information ; ou

- (ii) si la société perçoit des indemnités relatives au litige l'opposant à la Commission européenne et à l'Union européenne avant le 25 avril 2024. Les modalités de calcul de ce complément de prix sont décrites à la section 2.4.1 de la note d'information.

2- Euronext Paris publiera le calendrier détaillé de la réouverture de l'offre et de sa mise en œuvre.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres SYSTRAN sont applicables

⁸ En ce compris, le cas échéant, les 4 450 actions qui sont susceptibles d'être émises au résultat de l'exercice des options de souscription non exerçables avant la clôture de l'offre.